

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD979

présenté par

M. Croizier, M. Cosson, M. Millienne, Mme Lasserre, Mme Luquet, rapporteure M. Pahun, M. Ott, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Desjonquères, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des installations de production de chaleur ou d'électricité par l'énergie radiative du soleil installées sur un bâtiment ou en ombrière, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments situés en zone classée et potentiellement visibles depuis un bâtiment classé monument historique demeure difficile car elle est conditionnée à l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit un nouvel article L. 632-2-1 dans le Code du patrimoine. Celui-ci prévoit que l'autorisation est soumise à un avis simple, et non plus à un avis conforme, lorsqu'elle porte sur des antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques, dans les sites patrimoniaux remarquables.

Cet amendement vise à étendre cette dérogation et à transformer en un avis simple l'avis conforme rendu par les architectes des Bâtiments France (ABF) pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou en ombrières dans les espaces protégés au titre du code du patrimoine.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la volonté d'accélération de production d'énergies renouvelables.